

TROPHEE DU MERITE SPORTIF

REGLEMENT.

Arrêté par le Conseil communal le 16.04.2009. Modifié par décision du Conseil communal des 26.09.2012, 05.03.2015, 13.04.2017 et 25.10.2018.

Article 1. Deux prix du Mérite sportif et deux prix du fair-play seront décernés comme suit :

En ce qui concerne le Mérite sportif :

- à titre individuel, à un pratiquant de sport domicilié dans la commune,
 - à titre collectif, à un club, une équipe, une section de club ou un groupement sportif, ayant son siège dans la commune,
- qui au cours de l'année écoulée se seront particulièrement distingués dans une discipline sportive.

En ce qui concerne le fair-play :

- à titre individuel, à un pratiquant de sport domicilié dans la commune,
 - à titre collectif, à un club, une équipe, une section de club ou un groupement sportif, ayant son siège dans la commune,
- qui au cours de l'année écoulée se seront particulièrement distingués par une attitude exemplaire illustrant les valeurs de sportivité, de respect, de tolérance, de fraternité.

Article 2. Les Prix du Mérite Sportif et du fair-play seront attribués annuellement sauf si aucun candidat n'est présenté ou ne réunit des références suffisantes.

Article 3. Les Prix du Mérite Sportif et du fair-play sont décernés pour des activités sportives s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de son attribution.

Article 4. Le prix remis au lauréat annuel de chacun des Mérites consiste en une prime de 400 € et le prix remis au lauréat annuel de chacun des prix du fair-play consiste en la remise de trophées.

Le Comité du Mérite sportif est chargé de présenter les candidatures stavelotaines au jury du Prix du fair-play du Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Article 5. Les candidatures introduites par un club ou un groupement sportif ou toute personne de l'entité communale seront transmises au Collège communal pour le 15 novembre de l'année en cours. Elles seront accompagnées des justifications nécessaires.

Article 6. Le Comité du Mérite sportif est composé de :

1. Président : le Bourgmestre ou l'Echevin des Sports.
2. Un représentant de chaque groupe politique siégeant au Conseil communal.
3. Un représentant de chaque société sportive habitant la commune
4. Les représentants sportifs des journaux locaux et régionaux sans droit de vote.
5. Le Directeur général, ou son délégué, assiste à la réunion avec voix consultative. Il veille au secrétariat.

Article 7. Le scrutin se fait par attribution de points comme suit :

Si 5 candidats ou plus sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

3^{ème} = 5 points

4^{ème} = 3 points

5^{ème} = 1 point

6^e, 7^e, etc. = 0 point

Si 4 candidats sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

3^{ème} = 5 points

4^{ème} = 3 points

Si 3 candidats sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

3^{ème} = 5 points

Si 2 candidats sont présentés :

1^{er} = 10 points

2^{ème} = 7 points

Les votes blancs ou nuls ne comptent pas.

Le candidat ou l'équipe qui totalise le plus de points est proclamé lauréat.

Si, après le premier scrutin, il y a égalité entre plusieurs candidats au premier rang, un second scrutin a lieu entre ces ex-æquo avec les mêmes pondérations.

S'il y a à nouveau égalité, le trophée est réparti entre les candidats sortants.

Les délibérations du jury sont sans appel.

Tout membre du jury visé à l'article 6 ci-avant s'interdit personnellement d'être candidat et se retirera et s'abstiendra lors de toute évocation et délibération relatives à une candidature à l'égard de laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect.

Article 8. La Commission communale des Sports désigne chaque année un comité chargé d'organiser la soirée de remise des Trophées avant le 28 février de l'année suivante. Au cours de celle-ci, le jury se rassemble pour délibérer et il proclame immédiatement les résultats.

Article 9. Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Comité et ratifié par le Collège communal.
